

Projet de Replique au
Memoire de M. Le
Chevalier de Robinson.

Le Roy est trop persuade' des
Dispositions sinceres du Roy de la
grande Bretagne à maintenir la
bonne Intelligence entre les deux
Couronnes, ainsi que la Tranquilité
generale, pour douter que Sa
Majesté Britannique ne voye
avec Peine les Dangers dont l'une
& l'autre sont menacées par les
Differends survenus dans
l'Amérique Septentrionale du
Coté de la Riviere d'Ohio.

C'est dans ce même Esprit que
Sa Majesté a fait proposer par son
Ambassadeur à la Cour d'Angleterre,
que les deux Roys avant que
d'entrer dans la Discussion du
Fonds

Fonds de la Querelle; & dans la
Recherche des Moyens qui peuvent
la terminer à l'amiable,
envoyassent des Ordres positifs à
leurs Gouverneurs respectifs dans
cette Partie de l'Amérique, pour
qu'ils eussent à s'abstenir de
toutes Voyes de Fait & de toute
nouvelle Entreprise, & à remettre
les Choses dans l'État où Elles
étoient, ou devoient être, avant
la dernière Guerre.

Si Sa Maj^{te} Britannique
a pu croire au premier Aspect
que cette Proposition ne rempliroit
pas l'Objet des deux Courts, on est
persuadé qu'elle en jugera
différemment quand Elle voudra
bien considérer que ses Pretensions
sont entièrement inconnues à
la

la France; Que depuis 1679. que
les François ont decouvert la
Belle Riviere, les Anglois n'y ont
eu aucune Possession ni de fait
ni de Droit, et que le Traité
d'Utrecht dont la Cour d'Angleterre
semble reclamer les Stipulations
n'en a pas même fait la
moindre Mention.

La Voye qu'on propose à Sa
Maj^{te} Britannique est
entièrement conforme aux
Engagemens du Traité d'Aix la
Chapelle; aux Mesures prises depuis
cette Epoque, & notamment aux
Conditions demandées en 1750, 1751,
par l'Angleterre même & consenties
sans Difficulté par Sa Maj^{te} au
Sujet des Troubles qui s'éleverent
alors pour les Limites de la Frontière
de la Nouvelle Ecosse & du Canada.

En Conséquence de ces Raifons
et de ces Engagemens, Sa Majesté
propose,

- 1.^o Que les deux Roys ordonnent à
Leurs Gouverneurs respectifs de
s'abstenir de toute Voye de fait & de
toute nouvelle Entreprife;
- 2.^o De remettre les Choses au même
État où Elles étoient ou devoient
être avant la dernière Guerre dans
toute l'Etendue de l'Amérique
Septentrionale, conformément à
l'Article 9.^o du Traité d'Ux-la-Chapelle;
- 3.^o Que conformément à l'Article 10.^o
du même Traité, S. M. Britannique
fasse instruire la Commission
etablie à Paris de ses Pretentions
et des Fondemens sur lesquels Elles
sont appuyés.

Et que les Ministres des deux
Cours soient autorisés à négocier
pour trouver les Moyens de
terminer

terminer le différend à l'amiable.

C'est avec la confiance que
doivent inspirer au Roy des
Conditions aussi justes & aussi
raisonnables, qu'elle les propose
au Roy d'Angleterre. Sa Majesté
a d'autant plus lieu d'espérer,
qu'elles seront acceptées, qu'elle
est persuadée que Sa Majesté
Britannique est animée du
même Desir qu'elle, d'écarter
des Sujets de Mesintelligence &
de Troubles, qui par l'Opposition
des Interets, la Complication
des Objets, & par la Nature
des Engagemens des Traité's
peuvent devenir aussi dangereux
pour la Paix des deux Couronnes,
que pour celle de toute l'Europe.

Quant à l'Armement que le
Roy

Roy fait; la Cour d'Angleterre
est en état d'en pénétrer les
Motifs, puisque ce sont les
Attermens qu'elle a annoncés à
toute l'Europe & exécutés en partie;
qui ont rendu les Précautions de
la France nécessaires; Mais Sa
Majesté déclare expressément que
ces Préparatifs n'ont aucune
Vue offensive, & n'ont d'autre
Objet que la Défense de ses
Possessions, & des Droits de Sa
Couronne.

Projet de Polytechnique au
Mémorial de Mr. le
Comte de Robinson.
Fait dans des vues à l'usage
de l'Académie de Paris.
Mars 1755.

No. 9.

avec l'original

4.